

Tribunal d'Instance de Paris

8 août 2000

Condamnation de la BNP

ref : AFUB - TI - 000808A

*frais et commissions,
information (non),
consentement (non),
responsabilité bancaire.*

Alors qu'elle bénéficie d'une couverture de crédit "Provisio" d'un montant de 50 000F, l'usager constate que son compte est débité de multiples frais et de commissions, pour lesquels elle soutient n'avoir jamais été informée et n'avoir pas exprimé un quelconque accord.

C'est ce à quoi fait droit le Tribunal :

" Il résulte de l'examen des relevés de compte que la BNP a prélevé des frais de "dépassement de la réserve Provisio" dont elle ne précise pas le calcul et qui ne sont pas prévus dans les conditions générales annexées à l'offre préalable ; seuls les intérêts débiteurs et leur mode de calcul ainsi que les frais de dossier annuels de 130F sont prévus dans le contrat.

Lors de l'entrée en relation avec sa cliente, la BNP n'a pas fait signer une convention d'ouverture de compte précisant les différents frais prélevés en cas de fonctionnement anormal du compte ; l'offre Provisio ne renvoie pas aux conditions générales de fonctionnement des comptes courants ; la banque n'est donc pas fondée à prélever des "frais d'ATD" ou " commissions pour traitement particulier" ou "frais de déclaration BDF", de "lettre d'injonction", de chèques sans provision qui n'ont pas été portés à la connaissance de sa cliente et acceptée par elle. "

Le Tribunal condamne la BNP à rembourser à sa cliente la somme de 7 975F avec intérêt aux taux légal.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004